

Escalier extérieur

199. Dans une cour avant ou avant secondaire, seul un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol est autorisé.

1. Malgré le premier alinéa, un escalier extérieur donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée est autorisé dans une cour avant ou avant secondaire d'un terrain situé dans un territoire d'intérêt patrimonial identifié sur le feuillet 4 de l'annexe A ou un terrain occupé par un bâtiment principal d'intérêt patrimonial identifié sur le feuillet 5 de cette même annexe, et ce, si cet escalier :
2. dessert uniquement une habitation de 2 ou 3 logements ou de 4 à 12 chambres;
3. ne dispose d'aucune contremarche.

200. Dans une cour latérale ou dans une cour arrière adjacente à une cour avant secondaire faisant partie d'un type de milieux où le type d'utilisation des cours A, B, D ou E est autorisé, un escalier extérieur donnant accès à un étage supérieur au rez-de-chaussée est autorisé conformément aux paragraphes suivants, selon le cas applicable :

1. dans une cour latérale, l'escalier peut être installé que pour desservir un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur de ce règlement¹;
2. l'escalier doit être dissimulé de la rue par un mur ou entouré de murs (emmuré);

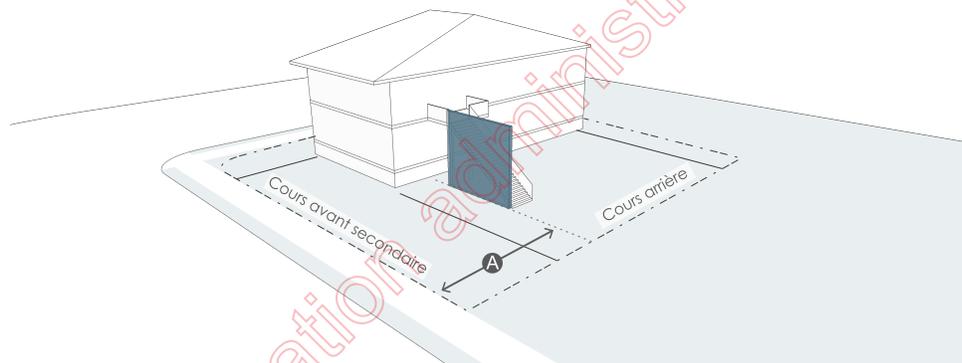


Figure 49. Mur dissimulant l'escalier

3. le mur dissimulant l'escalier ou les murs entourant l'escalier doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un mur de bâtiment principal en vertu du titre 7 et d'une couleur identique à celui du revêtement extérieur de la section de mur du bâtiment principal sur lequel il est installé;
4. lorsque l'escalier est entouré de murs, la construction composée dudit escalier et desdits murs ne peut pas être chauffée;
5. dans la cour latérale, le mur dissimulant l'escalier ou les murs entourant l'escalier doivent être situés à au moins 0,6 m d'une ligne de terrain **A** sans empiéter de plus de 1,8 m dans la cour latérale.

¹La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.